



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 26

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M^{me} la ministre WOWCHUK propose la première lecture du projet de loi 20 — *Loi modifiant la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales et la Loi sur la propriété agricole/The Family Farm Practices Protection Amendment and Farm Lands Ownership Amendment Act* — dont l'objet a été indiqué.

Présentation et lecture de pétitions :

M. PENNER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager la levée temporaire des restrictions routières en vigueur dans les régions de la municipalité rurale de Piney qui ont été touchées par la tempête et de considérer d'offrir de l'aide à cette municipalité et aux propriétaires de résidences en ce qui a trait aux efforts de nettoyage et de remise en état. (K. Prociw, J. Prociw, O. Kuchma et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001. (N. Bage, D. Duhamel, L. Pink et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage d'allouer les ressources nécessaires à l'amélioration de la sécurité des conducteurs et des véhicules sur la route n° 10 et qu'il envisage d'y faire effectuer des travaux d'amélioration. (G. Bradco, A. Dalton, G. Mackling et autres)

Après la période des questions orale, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 29 novembre 2005, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet de l'authenticité d'un document déposé par le ministre de la Santé. J'ai mis l'affaire en délibéré.

Je présente maintenant à l'Assemblée ma décision sur cette question. Tout d'abord, je crois qu'il est important de rappeler deux principes essentiels appliqués à l'Assemblée. Le premier principe fait valoir que tous les députés de l'Assemblée sont honorables et qu'à titre de président, je les crois sur parole. Ce principe est appuyé par le commentaire 494 de Beauchesne indiquant que « [l]es décisions des présidents établissent qu'une déclaration d'un député au sujet d'un fait qui le concerne et dont il a personnellement connaissance doit être acceptée ».

Le deuxième principe fait valoir qu'il ne revient pas au président de se prononcer sur des faits.

Lors d'un cas semblable survenu à l'Assemblée en 1996, un ministre avait soulevé une question de privilège et accusait un député de l'opposition d'avoir induit en erreur l'Assemblée en déposant sciemment des documents comportant de faux renseignements. La présidente DACQUAY avait déclaré la question de privilège irrecevable et elle avait appuyé sa décision sur le principe que les déclarations des députés au sujet d'un fait qui les concerne et dont ils ont personnellement connaissance doivent être acceptées.

De plus, je voudrais rappeler que lorsque le député de Russell a déposé une cassette audio à l'Assemblée, j'ai déclaré, le 25 avril 2002, qu'il ne revenait pas au président de déterminer l'authenticité de l'enregistrement ou des renseignements contenus dans la cassette audio puisque l'authentification d'éléments déposés à l'Assemblée ne fait pas partie de ses responsabilités.

En m'appuyant sur les principes qui font valoir que la vérification de l'authenticité des éléments déposés ne fait pas partie du rôle du président et que les députés doivent être crus sur parole, je conclus que le rappel au *Règlement* est irrecevable.

* * *

Pendant la période réservée aux affaires émanant des députés du jeudi 1^{er} décembre 2005, la députée de River East a soulevé une question de privilège au sujet d'un vote qui venait de se tenir et qui portait sur la deuxième lecture du projet de loi 200, la *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*. La députée a prétendu qu'il aurait été plus approprié de permettre le débat sur le projet de loi ou de le laisser mourir au *Feuilleton*, plutôt que de le défaire à l'étape de la deuxième lecture. À la fin de son intervention, elle a proposé que le Comité permanent des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il en soit fait rapport à l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée ainsi que les députés de River Heights, de Sainte-Rose et de Carman sont aussi intervenus sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

J'aimerais remercier les députés qui m'ont donné leur avis sur la question.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, la députée de River East a fait valoir qu'elle avait soulevé la question le plus tôt possible et je la crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

À la page 14 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise que « les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au *Règlement* ». Il déclare aussi à la page 233 du même ouvrage ce qui suit : « Une infraction au *Règlement* ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un "rappel au *Règlement*", et non pas une "question de privilège" ».

Par ailleurs, le président ROCAN a indiqué dans une décision rendue le 12 mars 1993, que toute question portant sur les moyens par lesquels l'Assemblée poursuit ses travaux constitue un rappel au Règlement et non une question de privilège. La présidente DACQUAY a également rendu une décision en ce sens le 22 avril 1999 et j'ai moi-même rendu une décision semblable à l'Assemblée le 21 avril 2005.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. MURRAY et JENNISSON, M^{me} DRIEDGER ainsi que MM. NEVAKSHONOFF et LAMOUREUX font des déclarations de député.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* CHOMIAK voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 11 — *Loi sur la limitation des frais de chauffage en hiver/The Winter Heating Cost Control Act*.

Le débat se poursuit.

M. PENNER intervient. L'Assemblée accorde à M. DERKACH le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* SALE voulant que soit approuvé, lu une troisième fois et adopté le projet de loi 5 — *Loi sur les hygiénistes dentaires/The Dental Hygienists Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

Le débat se poursuit.

M. MARTINDALE intervient. L'Assemblée accorde à M^{me} STEFANSON le droit de parole pour la reprise du débat.

M^{me} la *ministre* MELNICK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 6 — *Loi modifiant la Loi sur l'Association dentaire/The Dental Association Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* MELNICK et M. LAMOUREUX interviennent. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* MELNICK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 8 — *Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire/The Official Time Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* MELNICK et M. REIMER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 10 — *Loi modifiant la Loi sur la Corporation du Centre des congrès/The Convention Centre Corporation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M^{me} MITCHELSON interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* SELINGER voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur les corporations/The Corporations Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

MM. FAURSCHOU et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* SELINGER voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières/The Securities Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DYCK pour la reprise du débat.

M. FAURSCHOU intervient. Sur la motion de M. LAMOUREUX, le débat est ajourné.

L'Assemblée convient à l'unanimité de permettre au Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée de se réunir aujourd'hui à 16 h 15 pendant qu'elle siège.

L'Assemblée convient à l'unanimité de renoncer au quorum et à la tenue de votes consignés aujourd'hui pendant la réunion du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.

L'Assemblée permet la reprise du débat sur la motion de M. le *ministre* CHOMIAK voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 11 — *Loi sur la limitation des frais de chauffage en hiver/The Winter Heating Cost Control Act*.

Le débat se poursuit.

M. FAURSCHOU intervient. M^{me} TAILLIEU exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour elle-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M. DERKACH.

L'Assemblée permet à M. SANTOS, *vice-président du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée*, de présenter le premier rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le mercredi 7 décembre 2005, à 16 h 15, dans la salle 254 du palais législatif.

Question à l'étude :

Modifications au document intitulé « *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* »

Composition du Comité :

- M^{me} BRICK;
- M. DERKACH;
- M. DEWAR;
- M. HICKES (président);
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M. LAMOUREUX;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M. SCHELLENBERG;
- M. ROCAN;
- M. REIMER;
- M. SANTOS (vice-président).

Entente :

Le Comité a convenu de ce qui suit :

le greffier est autorisé à renuméroter les dispositions du document intitulé « *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* » et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications;

le greffier est autorisé à préparer une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des présentes modifications;

les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement;

les présentes modifications au *Règlement* sont permanentes;

le Comité des comptes publics est tenu de revoir au plus tard le 31 mars 2006 les modifications au *Règlement* qui portent sur le fonctionnement du Comité et de faire rapport de ses conclusions à l'Assemblée.

Modifications au *Règlement* étudiées et adoptées :

Le Comité a convenu de faire rapport des modifications indiquées ci-dessous et devant être apportées au document intitulé « *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* » :

Il est proposé que le document intitulé « Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba » soit modifié comme suit :

a) l'article 104 est remplacé par ce qui suit :

104(1) La durée du mandat des membres du CCP correspond à celle de la législature.

104(2) Malgré les paragraphes 85(2) et 104(1), chaque caucus peut modifier la composition du Comité en effectuant jusqu'à deux remplacements par réunion.

b) le 1^{er} janvier 2006, l'article 111 est remplacé par ce qui suit :

Réunions et audiences

111(1) Après avoir consulté le président et le vice-président du CCP, le leader du gouvernement à l'Assemblée convoque entre six et huit réunions du Comité par année. Dans la mesure du possible, les réunions sont tenues à intervalles réguliers.

111(2) Le président et le vice-président déterminent l'ordre du jour des réunions et font parvenir une copie de celui-ci au leader du gouvernement à l'Assemblée avant que la réunion soit convoquée.

c) l'article 114 est modifié par adjonction, après « afin », de « de répondre aux questions qui lui sont adressées, »;

d) il est ajouté, après l'article 118, ce qui suit :

Convocation du ministre et du sous-ministre à titre de témoin

118.1(1) Si le rapport du vérificateur général porte sur un ministère ou un organisme du gouvernement, le CCP peut convoquer à titre de témoin le ministre en poste qui en est responsable.

118.1(2) Si le rapport du vérificateur général présente une recommandation concernant un ministère du gouvernement, le CCP peut également convoquer à titre de témoin le sous-ministre en poste de ce ministère pour qu'il se présente avec le ministre. Le sous-ministre peut être soumis à des questions portant sur des recommandations du rapport et à des questions connexes portant sur l'administration du ministère. Les questions portant sur les politiques sont adressées au ministre.

118.1(3) Si le rapport du vérificateur général présente une recommandation concernant une société d'État et que le Comité permanent des sociétés d'État soit saisi de façon permanente du rapport annuel de cette société, le CCP peut également convoquer le président-directeur général de la société à titre de témoin pour qu'il se présente avec le ministre responsable de celle-ci. Le haut dirigeant peut être soumis à des questions portant sur des recommandations du rapport et à des questions connexes portant sur l'administration de la société. Les questions portant sur les politiques sont adressées au ministre.

118.1(4) Malgré le paragraphe (1), si les recommandations du rapport du vérificateur général touchent plus d'un ministère ou organisme du gouvernement, le président et le vice-président du CCP, sur l'avis du Comité, peuvent désigner à titre de ministre principal tout ministre des ministères ou organismes touchés par les recommandations. Si des questions n'ont pas encore été traitées par le ministre principal ou le sous-ministre, le président et le vice-président du CCP peuvent, sur l'avis du Comité et dans le but de traiter de ces questions, convoquer les personnes suivantes à titre de témoin :

a) soit le ministre de tout autre ministère touché par les recommandations et, en vertu du paragraphe (2), le sous-ministre;

b) soit, dans le cas d'une société visée au paragraphe (3), le ministre responsable de la société et, en vertu de ce paragraphe, le président-directeur général de la société.

118.1(5) Le ministre et le sous-ministre peuvent être accompagnés au CCP d'un ou de plusieurs membres de leur personnel — choisis par le ministre ou le sous-ministre — dans le but de les conseiller sur des questions posées par les membres du Comité.

118.1(6) Le ministre responsable d'une société visée au paragraphe (3) et le président-directeur général de cette dernière peuvent être accompagnés à la réunion du CCP par un ou plusieurs membres du personnel du ministre ou de la société — choisis par le ministre ou le haut dirigeant, selon le cas — dans le but de les conseiller sur des questions posées par les membres du Comité.

118.1(7) Le CCP est tenu de revoir le présent article avant le 31 mars 2006.

Il est proposé que le paragraphe 23(1) soit remplacé par ce qui suit :

Affaires courantes

23(1) Sauf ordre contraire de l'Assemblée, celle-ci examine les affaires courantes ainsi qu'il est indiqué ci-après à compter de 13 h 30 et, les vendredis où elle siège, à compter de 10 heures :

- Dépôt de projets de loi
- Pétitions
- Rapports de comités
- Dépôts de rapports
- Déclarations de ministre
- Questions orales
- Déclarations de députés
- Griefs

Il est proposé que le paragraphe 23(3) soit amendé par adjonction, avant la dernière phrase, de ce qui suit :

Lorsque les projets de loi sont inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique « Affaires émanant des députés », les approbations et les troisièmes lectures précèdent le débat portant sur celles-ci et les deuxièmes lectures précèdent le débat portant sur ces dernières.

Il est proposé que le paragraphe 136(2) soit remplacé par ce qui suit :

Projets de loi distribués avant la deuxième lecture

136(2) Les projets de loi sont imprimés et distribués à l'Assemblée au moins un jour avant la deuxième lecture.

Sur la motion de M. SANTOS, le rapport du Comité est déposé.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer l'approbation, aujourd'hui même, du premier rapport du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Mercredi 7 décembre 2005

M. le *ministre* MACKINTOSH intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée convient à l'unanimité de permettre au Comité permanent des comptes publics de se réunir le jeudi 8 décembre 2005, de 15 à 18 heures, pendant qu'elle siège.

L'Assemblée convient à l'unanimité, pour le jeudi 8 décembre 2005, de renoncer au quorum et à la tenue de votes consignés pendant la réunion du Comité permanent des comptes publics.

La séance est levée à 17 h 36, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hicke